FRC 2. 10709 a

10709

Case
FRC
17491

Assemblée natᵉ

de Voisins

—

Motion

Sur la liberté de conscience pour les enfants nés de mariages mixtes

12 Janvier 1790

Paris

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

FRC 2,10709 a

N° 1

MOTION
DE M. DEVOISINS,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la liberté de conſcience à accorder aux Enfans nés de Mariages mixtes, ou contractés entre des Catholiques & des Non-Catholiques, & autres objets ſollicités par ſes Commettans.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

91^b
10709

MOTION
DE M. DEVOISINS,
DÉPUTÉ DE LA SÉNECHAUSSÉE DE TOULOUSE,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la liberté de conſcience à accorder aux Enfans nés de Mariages mixtes, ou contractés entre des Catholiques & des Non-Catholiques, & autres objets ſollicités par ſes Commettans.

MESSIEURS,

En fixant les droits de l'Homme & du Citoyen ; vous avez ſtatué, entre autres diſpoſitions, « que » tous les individus doivent avoir la faculté de recourir » aux Loix, & y trouver de prompts ſecours contre » les obſtacles qu'ils trouveroient dans l'exercice de » leur liberté.

» Vous avez décrété auſſi qu'aucun homme ne » pourra être inquiété pour ſes opinions religieuſes, » pourvu qu'il ſe conforme aux Loix, & qu'il ne trou» ble pas l'ordre public. »

Le premier de ces Décrets vous aſſure la reconnoiſſance de l'humanité entière ; le ſecond tarit la ſource la plus abondante des haines & des guerres inteſtines & fanatiques qui ont fait couler tant de ſang.

Il ne vous reſte, Meſſieurs, qu'à faire l'application de ces principes conſervateurs de l'ordre & de la liberté, à de grandes queſtions de droit, telles que celles qui ſont ſoumiſes tous les jours à votre tribunal ; j'ai l'honneur de vous en préſenter une aujourd'hui, qui par ſa nature & ſon étendue a le degré d'importance requis pour ſolliciter votre attention, & une prompte déciſion de votre part. Vous allez établir la paix dans un nombre infini de familles, en fixant les droits & les devoirs des membres qui les compoſent, ſur un ſujet très-grave, & qui sème trop ſouvent des diviſions parmi ceux mêmes que le ſang & les habitudes de leur éducation commune, devroient, ce ſemble, lier ſi étroitement; je veux parler de ces familles compoſées de Catholiques & de Non-Catholiques, dont les enfans ſe partagent, ſelon leur ſexe, les opinions religieuſes des Parens.

Pour vous mettre à portée de juger du mal qui réſulte de ce mélange domeſtique d'opinions, & d'y appliquer le remède convenable, il eſt néceſſaire de mettre ſous vos yeux la manière dont cette ſorte de mariages ſe contracte, & le ſort qui eſt réſervé aux enfans qui en proviennent.

Dans la Sénéchauſſée de Toulouſe, dont j'ai l'honneur d'être l'un des Repréſentans, il eſt aſſez ordinaire de voir des mariages ſe former entre des perſonnes profeſſant des religions différentes ; c'eſt l'uſage en Languedoc, & l'on peut en dire autant de toutes les parties du Royaume où les mariages mixtes ont lieu, que le père élève dans ſa Religion tous les enfans mâles, & que la mère élève les filles

dans la ſienne. Cet arrangement conventionnel, converti en une eſpèce de loi, maintient la paix dans les familles, & fait que ces établiſſemens ſont par fois auſſi heureux que beaucoup d'autres; juſques-là, les enfans étant bien libres, de profeſſer la Religion qu'ils ont une fois adoptée, il n'y a rien qui doive alarmer le Légiſlateur.

Il eſt un événement fatal & trop commun, où cette liberté de conſcience reçoit des atteintes terribles & ſouvent cruelles, c'eſt à la mort du père, ou de la mère ſur-tout : ſi le ſurvivant penſe en énergumène dans l'une ou l'autre religion, ce cas où les opinions religieuſes font d'un père & d'une mère des perſécuteurs de leurs enfans, n'eſt pas auſſi rare qu'on pourroit le penſer; il ſemble même que les ſentimens de la nature ſe joignent ici contre de malheureux enfans en bas-âge avec ceux que la religion inſpire, à une eſpèce de bonne foi; une mère ne peut voir ſans frémir que le fruit de ſes entrailles ſoit abandonné à un malheur qu'elle voit auſſi inévitable pour lui, qu'il eſt terrible. Le cœur d'un père frémit, de ſon côté, à cette idée, à-peu-près autant que celui de la mère; car il s'agit ici de deux époux, qui ont réellement une religion, qui penſent qu'il en faut une à l'homme, & qui diroient volontiers avec un Écrivain célèbre, que s'il n'y avoit point de Dieu dans le Ciel, ni de culte religieux ſur la Terre, il faudroit ſe hâter d'en faire.

Dans ce cas, Meſſieurs, combien eſt critique la poſition des enfans imbus de bonne heure des principes d'une Religion dont les idées, les craintes &

les espérances sont opposées à celles de la Religion du père ou de la mère survivant ? Qui les garantira de ces séductions où l'art a presque toujours moins de part que le zèle qui cherche à se satisfaire ? Disons mieux : qui les dérobera à une persécution d'autant plus facile, qu'elle s'exerce sans témoins ; d'autant plus amère, qu'elle peut être journalière & constante ; enfin, d'autant plus affreuse, qu'elle auroit pour motif apparent les intérêts de Dieu, & ceux de ces innocentes victimes. C'est en faveur de cet âge déjà si intéressant par lui-même que je viens réclamer la protection des Loix, s'il en existe pour des cas semblables, ou votre pouvoir, si ces Loix nous manquent. Une bouche plus éloquente que la mienne (1), fit entendre, il y a peu de jours, sa voix au milieu de vous, en faveur des vieillards qui ont bien mérité de la Patrie, & les sentimens nobles & généreux de cet honorable membre furent applaudis dans cette Assemblée, comme Achille le fut jadis au milieu d'Athènes. Que ne puis-je répandre le même intérêt sur la cause d'un grand nombre d'enfans qui n'ont encore rien fait pour leur pays, il est vrai, mais qui peut-être un jour feront beaucoup pour sa prospérité & pour sa gloire.

Permettez-moi maintenant, Messieurs, de faire une supposition qui, en particularisant la question importante que je soumets à vos lumières, à votre

---

(1) M. l'Abbé de Montesquiou, qui parla dernièrement pour les Militaires, pensionnaires infirmes & accablées d'années.

humanité, à votre juſtice, vous mette à même de fixer votre opinion.

Suppoſons une demoiſelle née d'un père Proteſtant & d'une mère Catholique, élevée, ſelon l'uſage & l'accord des parens, dans la Religion Catholique ; ſuppoſons encore que cette fille, parvenue à l'âge de huit ou neuf ans, perde ſa mère : enfin, pour n'omettre aucune des circonſtances dont on eſt ſi ſouvent témoin dans la Province que je repréſente auprès de vous, ſuppoſons que le père épouſe en ſecondes noces une Proteſtante qui lui donne un grand nombre d'enfans, tous élevés dans la Religion Proteſtante, & qui joigne à ſa qualité de marâtre envers la fille unique du premier mariage, autant de zèle pour ſa Religion que d'avidité pour le bien conſidérable dont la jeune perſonne a hérité de droit du chef de feu ſa mère : je vous le demande, Meſſieurs, de quelle tranquillité peut jouir cette enfant dans la maiſon paternelle, où, ſeule riche, ſeule Catholique, étrangère preſque à tout ce qui l'environne, elle peut compter autant de jaloux de ſa fortune, & d'ennemis de ſes opinions, qu'il y a de membres qui la compoſent ? Quelle poſition pour un ſexe timide, & pour un âge que tout affecte ſi profondément, ſur-tout dans ce qui a rapport à la Religion ! Paſſe encore s'il lui étoit permis de réclamer juridiquement, ſur des biens qui lui appartiennent, une modique penſion, pour fuir un ſéjour de tracaſſeries & de perſécution, & ſe choiſir une retraite, où, en mettant ſes mœurs à l'abri des écueils ſi ordinaires à cet âge, elle pût librement & ſans crainte profeſſer la Religion dans

laquelle elle a été élevée, & à laquelle rien ne feroit capable de la faire renoncer : mais cette infortunée eft encore mineure ; fous la puiffance de fon père, elle ne peut conféquemment recourir aux Loix. Telle eft la Jurifprudence du Pays qu'elle habite, & qui eft réuni aux principes du Droit écrit.

Dans l'état des chofes qui a précédé celui dont nous venons d'être les heureux témoins, il n'y avoit qu'une reffource en pareil cas, c'étoit celle que fourniffoit la fenfibilité des parens maternels, qui, affemblés pour conftater les dangers de tous genres auxquels un enfant, dans l'efpèce fuppofée, étoit expofé, délibéroient, s'il y avoit lieu, qu'on folliciteroit un ordre du Roi, pour que cette fille fût fequeftrée dans une maifon religieufe, où elle pût être élevée dans les principes de fa Religion, & le père tenu de fournir une penfion proportionnée à fa fortune, & à celle délaiffée par la mère dont la fille étoit héritière. Le Prince, fur l'avis des parens, accordoit fans héfiter l'objet de leur demande ; rien de plus jufte que cette conduite du Gouvernement en faveur des enfans ainfi perfécutés, à qui une loi trop rigoureufe n'accordoit prefque rien, en accordant tout aux parens ; rien de plus conforme aux principes de l'Affemblée Nationale, qui, dans les Décrets qu'elle a déjà rendus, & dans ceux qu'elle prépare, manifefte fi hautement fon intention de protéger toutes les claffes de Citoyens contre les Ariftocrates, tous les partifans de toutes les Religions contre la fureur du fanatifme, tous les vieillards contre la force oppreffive, tous les enfans contre la tyrannie de certains pères, & fur-tout contre la

dureté des marâtres. Il faut convenir que ſi les lettres de cachet n'avoient été délivrées que dans des cas ſemblables à celui que je viens d'expoſer, la Nation aſſemblée n'auroit vu, dans cet uſage du Pouvoir exécutif, qu'un ſage ſupplément à nos loix obſcures ou barbares, & un grand nombre de jeunes perſonnes en France doivent à cette ancienne Adminiſtration des aſyles sûrs & le repos de leurs jours & de leurs conſciences.

Faut-il préſenter à vos yeux, Meſſieurs, une victime réelle de ces perſécutions domeſtiques excitées contre des mineurs par la cupidité & l'eſprit de la Religion mal entendue, elle exiſte, & je ne ſuis auprès de vous que l'organe de ſes juſtes réclamations. Vous avez entendu le récit de ſes malheurs, quand j'ai eu l'honneur de poſer l'hypothèſe qui n'étoit que ſon hiſtoire.

Dans un Couvent du Languedoc, exiſte une Demoiſelle, âgée de dix-huit ans, que ſa vertu, rend encore plus intéreſſante que ſes charmes : née d'un père proteſtant & d'une mère Catholique, elle fut élevée dans la religion Catholique, non-ſeulement ſelon l'uſage qui détermine, dans cette eſpèce de mariage, la Religion des filles d'après celle de la mère, mais d'après la convention expreſſe entre les deux époux, que tous les enfans qui naîtroient de leur mariage, ſeroïent élevés dans la Religion Catholique, & la promeſſe du mari qu'il abjureroit lui-même la ſienne. Celui-ci, après le mariage contracté, ne tint aucun compte de ſes ſermens ; la Demoiſelle dont il s'agit, étoit à peine âgée de ſept ans, lorſqu'elle eut le malheur de perdre

sa mère ; on a avancé que cette femme respectable fut consumée par le chagrin de voir son époux manquer aux engagemens qu'il avoit pris d'abjurer sa Religion pour embrasser celle de son épouse ; il est du moins bien certain, que sans cette parole de sa part, qu'on croyoit sincère, jamais il n'eût fait un établissement aussi avantageux pour lui. Quelle que soit la cause de la mort de cette femme, le mari, enfin devenu libre, se hâte de convoler à de secondes noces ; il épouse une Protestante, de laquelle il a eu un grand nombre d'enfans. Dans une famille aussi nombreuse, il n'y avoit plus qu'une personne Catholique, c'étoit la fille du premier mariage ; ses parens maternels la voyant exposée à des dangers de plusieurs espèces, s'assemblent en 1781, & arrêtent qu'ils agiront pour obtenir des ordres qui mettent à l'abri de toute insul.e de la part d'une marâtre dure & fanatique, & de la part d'un père peu délicat, la personne de cette Demoiselle & ses sentimens religieux. Le Roi accueillit favorablement leur demande ; on assigne un couvent à la Demoiselle, & le père est soumis à payer une pension annuelle de 600 livres, somme bien modique pour fournir la nourriture & l'entretien d'une Demoiselle de qualité, héritière naturelle & de droit de sa mère, qui a laissé un bien estimé plus de soixante mille livres ; mais la sûreté de l'asyle où la main bienfaisante du Monarque l'a placée, le repos qu'elle y goûte depuis plus de neuf ans qu'elle y est, la liberté dont elle jouit de professer sa Religion à laquelle elle tient infiniment, tout cela lui ferme les yeux sur les moyens si resserrés de subsis-

tance ; elle eſt en proie en ce moment à de plus cruelles & déchirantes inquiétudes.

Le père, armé de vos Décrets, qu'il interprète à ſa manière, & appuyé ſur des droits abuſifs de ſa puiſſance paternelle, demande que ſa fille ſorte de la retraite qui fait toute ſa conſolation, pour venir vivre dans ſon château de campagne, auprès de lui & d'une marâtre impitoyable ; il ſollicite auprès du Roi & des Miniſtres la révocation de la lettre de cachet obtenue par les parens maternels ; il ſe fonde ſur ſa qualité de père, qui le rend tuteur & légitime adminiſtrateur de la perſonne & des biens de ſa fille ; il ſe fonde auſſi ſur ce que l'Aſſemblée Nationale a décrété la ſuppreſſion des lettres de cachet. Mais obſervons, Meſſieurs, les nouveaux moyens que ce bon père met en uſage pour vaincre la réſiſtance de ſa fille qui a le tort d'être heureuſe loin de lui, loin d'une marâtre, loin de ceux dont elle redoute les perſécutions ; il lui a retranché, de ſon autorité privée la penſion modique à laquelle le Roi l'avoit aſſujettie. Depuis plus de dix-huit mois cette fille infortunée n'a rien reçu pour ſa nourriture & ſon entretien, &, quoique riche de mille écus de revenu du chef de ſa mère, elle eſt livrée à la bienfaiſance des Religieuſes qui l'ont élevée, & qui ſont elles-mêmes très-médiocrement dotées.

Telle eſt, Meſſieurs, la cruelle poſition d'une jeune Perſonne, qui ſollicite par ma bouche la protection des Loix qui aſſurent à chaque Citoyen la liberté de ſes opinions & de ſa conſcience ; vous l'entendrez parler elle-même, en liſant les mémoires qu'elle m'a fait paſſer, & que je dépoſerai ſur

le bureau : on y verra ſon nom ſur lequel je me ſuis tu, en ſuivant ſes recommandations ; ſa modeſtie la tient dans la perſuaſion qu'une perſonne de ſon ſexe doit, autant qu'il eſt en elle, reſter ignorée.

Conſidérons maintenant, Meſſieurs, & n'en doutons pas, que telle eſt, ou fort approchante, la poſition d'une foule de jeunes gens de l'un & de l'autre ſexe, Catholiques & non-Catholiques, gémiſſans trop long-temps ſous la tyrannie des pères égoïſtes remariés, & ſous l'ariſtocratie la plus affreuſe de toutes celles des marâtres implacables.

Pour faire la queſtion particulière à la Demoiſelle qui demande de continuer à jouir de la faveur de la lettre de cachet obtenue par ſes parens maternels ; pour en faire, dis-je, de cette queſtion une queſtion générale qui embraſſe tous les abus de ce genre, permettez-moi, Meſſieurs, de vous préſenter quelques propoſitions que vous convertirez en tel Décret général que vous trouverez juſte de prononcer.

1°. Les enfans parvenus à un certain âge, à quinze ou dix-huit ans, par exemple, ne pourront-ils pas prétendre à une portion de l'uſufruit des biens de leur mère décédée à la ſurvivance du père ? Quelle devroit être cette portion ?

2°. Au cas que cette queſtion fût décidée toute entière en faveur des pères non-remariés, faudroit-il accorder la même faveur à ceux qui paſſent à de ſecondes noces, & qui expoſent par là les enfans du premier mariage à l'antipathie preſque inévitable d'une marâtre.

3°. Les enfans de ceux-ci peuvent-ils être con-

traints par le père à vivre dans la maiſon paternelle, ſous l'empire d'une marâtre, malgré qu'ils aient une ſubſiſtance ſuffiſante dans les biens maternels ?

4°. Au cas que le Décret de l'Aſſemblée ſur l'article précédent ſeroit défavorable aux enfans, n'y auroit-il pas une différence à faire entre les enfans profeſſant une Religion autre que celle de leur père remarié & les enfans profeſſant la même Religion que leur père ?

5°. Les enfans ne doivent-ils pas être auſſi libres dans l'exercice de leur Religion, que les parens eux-mêmes ?

Du Décret ou Décrets qui interviendront, Meſſieurs, ſur ces queſtions, dépend la liberté ou la ſervitude d'une foule d'individus de l'un & de l'autre ſexe, victimes des mariages en ſecondes noces, ſurtout lorſqu'ils ſont attachés à un culte religieux différent de celui que ſuivent leur père ou leur marâtre. Veuillez donc, Meſſieurs, jeter les yeux ſur ces infortunés; il l'attendent de votre juſtice & de votre bienfaiſance, & cet âge ne ſollicite jamais en vain le cœur des Légiſlateurs. Notre ſage Monarque & ſes Miniſtres attendent auſſi ce Décret avec une louable impatience, pour venir, de concert avec vous, au ſecours des infortunés qui demandent la durée des ordres déjà accordés en leur faveur, & dont les pères durs, & cédant à l'impulſion des marâtres encore plus dures, ſollicitent la révocation.

Je terminerois ici la Motion que j'ai l'honneur de préſenter à l'Aſſemblée, & je renverrois à un

autre jour de l'entretenir de plusieurs demandes de mes Commettans, si j'étois sûr d'obtenir la parole une seconde fois ; mais les difficultés qu'il a fallu vaincre pour pouvoir me faire entendre, m'autorisent à user pleinement de la faveur qui m'a été accordée, & ce n'est pas ma faute si je suis long.

Les Habitans de la ville de Lavaur, ma Patrie, m'ont adressé extrait d'une Délibération prise le 6 Novembre dernier, contenant plusieurs demandes, qu'ils supplient l'Assemblée Nationale de prendre en considération : ils demandent,

1°. Que si la ville de Lavaur ne peut pas conserver l'avantage d'être, comme ci-devant, Chef-lieu de Département, il plaise à l'Assemblée Nationale de l'unir de préférence aux villes d'Alby & de Castres, pour jouir concurremment avec elles du privilége de Chef-lieu.

2°. La conservation du Siége Épiscopal, & celle du Chapitre. Outre les ressources assurées que ces établissemens offrent dans des temps malheureux, ce qui suffiroit pour devoir en perpétuer la durée ; il est heureux pour moi de trouver, dans le mérite personnel de M. l'Évêque & du Chapitre de Lavaur, des titres qui viennent à l'appui des vœux des Habitans ; la bienfaisance du Prélat, l'aménité de son caractère, son respect constant pour les droits de la Municipalité de la ville Épiscopale, & son attention scrupuleuse à seconder les Officiers de la Commune ; les lumières des Bénéficiers, leur charité envers les pauvres, leur zèle pour l'instruction des Fidèles, nous portent à désirer non-seulement la perpétuelle

durée de leurs places, mais même celle de leurs personnes.

3°. La conservation aussi du Collége dirigé par les Prêtres de la Doctrine Chrétienne, du Couvent des Religieuses de Sainte Claire, servant d'asyle à la jeune personne pour qui j'ai eu l'honneur de parler, qui a servi & qui servira de réfuge à bien d'autres en pareille occurrence; & de la Maison des Filles de la Croix qui tiennent les Écoles gratuites des Filles. Ces établissemens utiles & nécessaires dans toutes les villes, le seront bien davantage si on considère qu'ils sont uniques dans tout le Diocèse de Lavaur, & que la Nation en les supprimant, & s'emparant de leurs fonds, loin d'en retirer avantage, n'y trouveroit qu'un objet de dépense, pour fournir à la subsistance des individus composant les établissemens supprimés, tant ils sont médiocrement dotés.

4°. La Jurisdiction royale de Lavaur dont cette ville jouit depuis des siècles, & qu'elle mérite de conserver par sa position qui la rend susceptible d'un Présidial.

5°. L'établissement de deux Foires en sus de celles déjà établies. Son Commerce de soie, laines, grains & bestiaux ne pourroit que recevoir un nouvel accroissement, moyennant les nouvelles facilités que cette ville sollicite.

Le Mémoire de la ville de Lavaur a été remis depuis plusieurs jours à Messieurs du Comité des Rapports.

Le soussigné, ne pouvant obtenir la parole, prend le parti de faire imprimer, pour mettre sa Motion sur le bureau, & y être statué par l'Assemblée Na-

tionale ainſi qu'elle aviſera dans ſa ſageſſe. A Paris, le 12 Janvier 1790.

DEVOISINS.

Si l'Aſſemblée craint de perdre un temps précieux à la diſcuſſion de l'entier contenu en la Motion touchant les Enfans iſſus de mariages mixtes, elle eſt ſuppliée de fixer au moins le ſort de ceux de l'un & de l'autre ſexe, qui ont des aſyles en vertu des précédens ordres, & de les ſouſtraire à la cruelle tyrannie des marâtres.

Sur l'imprimé A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.